

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 OCTOBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 152

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 69 de M. Van der Ploeg à la Commission de la C.E.E.
Objet : Mesures prises par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne en ce qui concerne les concombres, les cornichons et les haricots 2545/63
- N° 74 de M. Burgbacher à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet : Application des règles de concurrence aux entreprises d'État 2546/63
- N° 75 de M. Burgbacher à la Commission de la C.E.E.
Objet : Application des règles de concurrence aux entreprises d'État 2548/63
- N° 76 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Réduction des tarifs pour le transport de céréales en république fédérale d'Allemagne 2549/63
- N° 77 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Modification de l'article 13, alinéa a), du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants 2549/63

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

- Recours introduit le 4 octobre 1963 par Mademoiselle Jacqueline Georges contre la Commission de la C.E.E.A. (affaire 87-63)* 2551/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

- Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité)* 2552/63
- Mission suisse* 2552/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

63/573/CEE :

Décision du Conseil du 14 octobre 1963 portant uniformisation de certaines
mesures de politique commerciale à l'égard du gouvernement impérial
de l'Iran 2553/63

63/574/CEE :

Décision du Conseil du 14 octobre 1963 portant conclusion d'un accord com-
mercial entre la Communauté économique européenne et le gouvernement
impérial de l'Iran 2554/63

63/575/CEE :

Remplacement d'un membre du Comité du Fonds social européen 2557/63

LA COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

63/576/CEE :

Missions d'États tiers (Maroc) 2558/63

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/577/CEE :

Modificatif à l'appel d'offres n° 309 2559/63

63/578/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 329 lancé par la république du Mali pour un projet
financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2559/63

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 69

de M. Van der Ploeg

à la Commission de la Communauté économique européenne

(9 août 1963)

Objet : Mesures prises par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne en ce qui concerne les concombres, les cornichons et les haricots

1. La Commission estime-t-elle que les mesures prises par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne en ce qui concerne les concombres, les cornichons et les haricots tiennent compte dans une mesure suffisante des intérêts des producteurs des pays exportateurs, notamment de ceux de ces pays qui trouvent traditionnellement sur les marchés de la république fédérale d'Allemagne un débouché pour ces produits ?

2. La Commission peut-elle dire pour quelles raisons le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne n'a pas (encore) accepté la proposition du gouvernement néerlandais d'autoriser, conformément aux dispositions de l'article 5 de la décision du Conseil concernant les prix minima ⁽¹⁾, l'importation de concombres, de cornichons et de haricots en provenance des Pays-Bas, moyennant la garantie que l'importation de ces produits ne se fera pas à

des prix inférieurs aux prix minima fixés par le gouvernement de la République fédérale ?

3. A la lumière du cinquième considérant de la décision du Conseil concernant les prix minima, selon lequel les États membres importateurs doivent, lorsqu'ils veulent appliquer un système de prix minima, avoir recours dans toute la mesure du possible à un système qui permette le maintien des importations, n'y a-t-il pas lieu de considérer que l'attitude négative du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne est contraire à l'esprit de la décision du Conseil ?

4. La Commission est-elle disposée à faire en sorte que les États membres appliquent la décision dans un esprit conforme au principe énoncé par le cinquième considérant de la décision ?

5. Au cas où le contenu de l'article 5 de la décision n'offrirait pas de garanties suffisantes à cet égard, la Commission est-elle disposée à proposer au Conseil des modifications de nature à assurer une application des systèmes de prix minima, conforme à l'esprit de la décision ?

Réponse

(3 octobre 1963)

1. La Commission est d'avis que les mesures prises par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne en ce qui concerne les concombres, les cornichons et les haricots sont conformes aux dispositions de l'article 44 du traité et de la décision concernant les prix minima en date du 4 avril 1962.

2. La Commission a été informée d'une demande du gouvernement des Pays-Bas tendant à voir appliquer aux importations allemandes de concombres provenant des Pays-Bas un système de prix minima selon lequel les importations auraient été permises à la condition qu'elles se fassent à un prix

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 955/62.

supérieur au prix minimum fixé. La Commission, vu la nature des garanties offertes par l'État membre exportateur, a communiqué au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne par lettre du 29 juillet 1963, qu'elle a recommandé de donner suite à cette demande.

Par ailleurs, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne — par avis d'importations publiés au *Bundesanzeiger* n° 140 du 1^{er} août et n° 143 du 6 août et par notification publiée au *Bundesanzeiger* du 8 août — a progressivement abrogé les mesures d'interdictions concernant les importations de concombres et cornichons en provenance des États membres.

3. Dans ces conditions, il ne paraît pas à la Commission que l'attitude du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne soit contraire à l'esprit de la décision du Conseil concernant les prix minima.

4 et 5. La Commission est d'avis qu'il n'y a pas de contradiction entre le cinquième considérant de la décision du Conseil et les dispositions de son article 5, et, de ce fait, n'envisage pas à l'heure actuelle de proposer au Conseil une modification de cet article. Elle considère les dispositions y contenues comme un compromis entre les intérêts des producteurs des États membres importateurs et ceux des États membres exportateurs.

QUESTION ÉCRITE N° 74

de M. Burgbacher

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(28 août 1963) ⁽¹⁾

Objet : Application des règles de concurrence aux entreprises d'État

Le 27 juin 1963, l'auteur de la présente question avait adressé à la Commission de la C.E.E. à Bruxelles la question écrite suivante ⁽²⁾ :

« Compte tenu de l'article 90 du traité de la C.E.E. et en particulier de son premier paragraphe, la Commission est invitée à prendre position sur la question suivante qui est d'importance décisive pour la situation des entreprises d'État et des entreprises privées :

L'octroi de subventions à des entreprises publiques, le non paiement d'impôts et de taxes officiels que l'économie privée doit supporter ainsi que la renonciation des entreprises d'État à la rémunération de leur propre capital appartiennent-ils ou non au nombre des mesures allant à l'encontre des articles 7 et 85 à 94 inclus du traité de la C.E.E. ? »

Le 2 août 1963, la Commission de la C.E.E. a communiqué la réponse suivante :

« 1. Sous réserve du fait que seule la Cour de justice est compétente pour donner une interprétation authentique des dispositions du traité, la Commission considère qu'une aide accordée par les États ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit (subventions ; exonérations d'impôts et de taxes ; exonérations de taxe

parafiscales ; bonifications d'intérêts ; garanties de prêts à des conditions particulièrement favorables ; cessions de bâtiments ou de terrains à titre gratuit ou à des conditions particulièrement favorables ; fournitures de biens ou de services à des conditions préférentielles ; couverture de pertes d'exploitation ; ou toute autre mesure d'effet équivalent) tombe en principe sous le coup des articles 92 à 94 du traité quel que soit le caractère public ou privé des entreprises bénéficiaires.

2. Au cas où l'entreprise bénéficiaire est chargée de la gestion de services d'intérêt économique général, les règles de concurrence s'appliquent, en vertu de l'article 90 paragraphe 2 du traité, dans la mesure où leur mise en œuvre ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. A ce propos, le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté. Dans le domaine d'application de l'article 90 paragraphe 2 également, aucune distinction n'est faite entre le cas où le bénéficiaire est une entreprise publique et celui où le bénéficiaire est une entreprise privée.

3. Au cas où la puissance publique renonce, en tout ou en partie, à la rémunération du capital propre d'une entreprise d'État ou de toute autre entreprise publique, une telle renonciation pour-

⁽¹⁾ Le paragraphe 3 de la question a été posé par l'auteur le 5 septembre 1963.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 125 du 17 août 1963, p. 2235/63.

rait, le cas échéant, être considérée comme une aide d'État. De l'avis de la Commission, ceci pourrait se concevoir dans la mesure où un propriétaire ou actionnaire privé se trouvant dans une situation comparable et agissant en vertu de considérations d'ordre économique, ne renoncerait pas — ou ne renoncerait que dans une mesure limitée — à la rémunération de son capital propre, autrement dit, la renonciation à laquelle consentirait la puissance publique résulterait en l'occurrence non pas de considérations d'ordre économique, mais de motifs d'ordre politique. L'appréciation de telles situations ne paraît toutefois possible que moyennant un examen méticuleux de tous les facteurs caractérisant chacun des cas concrets dont il s'agit.

4. Bien qu'il résulte du paragraphe 1 de l'article 90 du traité que les règles de concurrence s'appliquent de façon égale aux entreprises publiques et aux entreprises privées, il n'y a pourtant pas lieu, jusqu'à présent, de supposer que les situations auxquelles l'honorable parlementaire s'est référé dans sa question, répondent aux conditions prévues aux articles 7, 85 ou 86 du

traité, qui interdisent les discriminations exercées en raison de la nationalité, certains accords entre entreprises, certaines décisions d'associations d'entreprises et certaines pratiques concertées entre entreprises, ainsi que l'exploitation abusive par des entreprises de positions dominantes sur le marché.»

L'auteur de la présente question demande à la Haute Autorité :

1. La Haute Autorité est-elle du même avis que la Commission de la Communauté économique européenne ?
2. Qu'à fait la Haute Autorité ou qu'envisage-t-elle de faire pour exiger des entreprises nationalisées ou des entreprises publiques situées dans la Communauté le respect de ces principes de droit ?
3. Au cas où la Haute Autorité exprimerait le même avis que la Commission de la C.E.E. au paragraphe 4 de sa réponse : sur quoi se fonde-t-elle pour estimer que les situations auxquelles l'auteur s'est référé ne répondent pas aux conditions prévues aux articles 90 et suivants, combinés avec les articles 7, 85 ou 86 du traité de la C.E.E. ?

Réponse

(4 octobre 1963)

Questions n^{os} 1 et 3 :

1. La Haute Autorité doit rappeler tout d'abord qu'elle n'a pas qualité pour prendre position sur l'interprétation et l'application des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne qui relèvent de la seule compétence des institutions de cette Communauté.

Dans les domaines visés par la question de l'honorable parlementaire, les règles de concurrence applicables aux entreprises du charbon et de l'acier sont définies par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Cela est également confirmé par l'article 232 du traité instituant la Communauté économique européenne qui précise que les « dispositions du présent traité ne modifient pas celles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des États membres, les pouvoirs des institutions de cette Communauté et les règles posées par ce traité pour le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier ».

2. En l'absence des dispositions contraires, il faut admettre que l'interdiction des subventions ou aides publiques énoncée par l'article 4 c) du traité insti-

tuant la Communauté européenne du charbon et de l'acier vaut pour les entreprises publiques comme pour les entreprises privées.

En pratique, l'existence d'un régime de propriété publique dont la compatibilité avec le fonctionnement du marché commun est explicitement admise par l'article 83, amène, comme la Haute Autorité l'a déjà exposé dans sa réponse à la question n^o 170 de M. Nederhorst ⁽¹⁾, à faire une distinction entre les interventions financières d'un propriétaire public qui doivent être assimilées à celles d'un propriétaire privé, et les aides publiques tombant sous le coup de l'interdiction formulée par l'article 4 c).

Question 2 :

C'est sur les principes exposés ci-dessus que la Haute Autorité a orienté constamment son comportement à l'égard des entreprises publiques.

Généralement, la distinction à faire entre interventions financières d'un propriétaire public qui peuvent être assimilées à celles d'un propriétaire privé et les aides publiques tombant sous le coup de l'interdiction formulée par l'article 4 c), requiert des informations couvrant une période assez longue

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n^o 48 du 26 mars 1963, p. 973/63.

et un examen méticuleux de tous les facteurs caractérisant chacun des cas concrets dont il s'agit.

A cet effet, la Haute Autorité attend du gouvernement français, en réponse à sa demande, des explications détaillées sur les versements d'origine gouvernementale reçus par les Charbonnages de France.

La question des aides aux entreprises publiques ne constitue qu'une partie du problème d'ensemble des subventions ou aides nationales. L'honorable parlementaire connaît à cet égard les propositions de la Haute Autorité dans le domaine de l'énergie où elle estime que certaines aides sont nécessaires. Mais la réalisation de ces propositions ne pourrait se faire sans modification du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 75

de M. Burgbacher

à la Commission de la Communauté économique européenne

(30 août 1963)

Objet : Application des règles de concurrence aux entreprises d'État

Dans sa réponse du 30 juillet 1963 à la question écrite n° 48 du 27 juin 1963 ⁽¹⁾, la Commission a fait au point 4 la déclaration suivante :

« 4. Bien qu'il résulte du paragraphe 1 de l'article 90 du traité que les règles de concurrence s'appliquent de façon égale aux entreprises publiques et aux entreprises privées, il n'y a pourtant pas lieu, jusqu'à présent, de supposer que les situations auxquelles l'honorable parlementaire s'est référé dans sa question, répondent aux conditions prévues aux articles 7, 85 et 86 du traité

qui interdisent les discriminations exercées en raison de la nationalité, certains accords entre entreprises, certaines décisions d'associations d'entreprises et certaines pratiques concertées entre entreprises ainsi que l'exploitation abusive par les entreprises de positions dominantes sur le marché. »

La Commission de la C.E.E. peut-elle indiquer sur quels arguments elle se fonde pour estimer que les faits mentionnés dans la question n° 48 ne répondent pas aux conditions des articles 90 et suivants qui sont en relation avec les articles 7, 85 ou 86 du traité ?

Réponse

(9 octobre 1963)

1. Comme la Commission l'a déjà exposé dans sa réponse n° 48, les mesures mentionnées par l'honorable parlementaire (octroi de subventions aux entreprises publiques, non-paiement de taxes et d'impôts dont sont grevées les entreprises non nationalisées, ainsi que renonciation par les entreprises d'État aux intérêts de leur capital propre) doivent faire l'objet d'un examen en ce qui concerne leur compatibilité avec les articles 92 à 94 du traité, sous l'angle de l'interdiction des aides.

2. Il n'y a pas lieu jusqu'ici de supposer d'autre part que de telles mesures de faveur soient accordées pour des raisons de nationalité (art. 7).

3. Il n'y a pas lieu jusqu'ici de supposer non plus que les États membres incitent, en recourant à des mesures du type mentionné par l'honorable parlementaire, les entreprises publiques ou l'État, à recourir à des pratiques de marché ou à une politique commerciale incompatibles avec les interdictions stipulées aux articles 85 ou 86 du traité.

4. Si l'appréciation des mesures susmentionnées au titre des articles 92 et suivants devait dégager des indices qui paraissent dignes d'attention sous l'angle des articles 7, 85 ou 86, la Commission examinera les faits d'après ces prescriptions.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 125 du 17 août 1963, p. 2235/63.

QUESTION ÉCRITE N° 76

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(6 septembre 1963)

Objet : Réduction des tarifs pour le transport de céréales en république fédérale d'Allemagne

En réponse à la question écrite n° 144 ⁽¹⁾, et à la suite de sa réponse aux questions écrites n° 103 ⁽²⁾ et n° 72 ⁽³⁾, la Commission communique qu'elle ne peut pas encore faire connaître le résultat définitif de son enquête sur les réductions des tarifs pour le transport de céréales en république fédérale d'Allemagne.

La Commission peut-elle maintenant faire connaître le résultat de son enquête ?

Réponse

(8 octobre 1963)

Le domaine d'application des tarifs exceptionnels A T 17 B 2 du tarif des chemins de fer allemands et du tarif pour les transports routiers a été étendu aux transports de marchandises en transit à l'intérieur de la C.E.E. tant par voie ferrée que par route depuis le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril 1963, respectivement.

Les directives concernant l'attribution de l'aide tarifaire spéciale en faveur des transports de céréales qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 1962 excluaient dans leur rédaction originale certains transports en trafic international du bénéfice de cette aide. La modification de ces directives qui a été décidée le 30 janvier 1963 dispose qu'en trafic international l'aide tarifaire n'est accordée que lorsqu'il est appliqué pour le parcours partiel allemand de transport le prix de transport fixé d'une façon obligatoire et

pour le parcours étranger un prix juste et équitable et lorsque la perception de ce prix est prouvée.

Grâce à cette nouvelle rédaction des directives le principe de l'égalité de traitement entre les entreprises des transports est respecté.

En conséquence la Commission a conclu que le régime tarifaire, dans sa forme actuelle, est conforme aux dispositions du traité et en particulier aux articles 79 et 80. Par ailleurs, elle est d'avis que, considérant les dispositions du traité, l'on ne peut formuler d'observations à l'égard des mesures d'aide tarifaire prévues par la gouvernement fédéral allemand dans leur forme actuelle. La Commission se réserve d'effectuer un examen ultérieur au sujet du développement de la politique commune des transports et de l'agriculture.

QUESTION ÉCRITE N° 77

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(6 septembre 1963)

Objet : Modification de l'article 13, alinéa a), du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽⁴⁾

Dans le *Bulletin de la C.E.E.* de juin 1963, page 31, la Commission communique que la Com-

mission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants s'est demandé s'il y a lieu de modifier l'article 13 alinéa a) du règlement n° 3 afin de prévenir des abus. Ces abus ont pu se produire du fait que la disposition en question permet aux travailleurs détachés dans un autre pays de la Communauté de rester sous le régime de

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 38 du 11 mars 1963, p. 659/63.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 121 du 20 novembre 1962, p. 2719/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 92 du 9 octobre 1962, p. 2371/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 16 décembre 1958, p. 561/58.

sécurité sociale de leur pays pendant une durée maximum de deux ans.

Il a été constaté que des entreprises font effectuer à leur personnel détaché les rotations nécessaires pour que ce personnel puisse rester assujéti pendant une durée illimitée à la législation du pays du siège de l'entreprise où les charges sociales sont moins élevées.

D'autres entreprises ont recours à de soi-disant « sous-entrepreneurs » dans un autre État membre

pour se procurer de la main-d'œuvre qui reste assujéti dans le pays d'origine. D'après les informations fournies par la Commission de la C.E.E., la commission administrative s'orienterait vers une modification de l'article 13 alinéa a) du règlement n° 3.

La Commission de la C.E.E. peut-elle faire savoir si elle a déjà préparé une proposition de modification et, dans l'affirmative, quand elle soumettra cette proposition au Conseil ?

Réponse

(8 octobre 1963)

La Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants a déjà adopté le texte des modifications qui devraient être apportées à l'article 13 alinéa a) du règlement n° 3 et aux modalités d'application fixées à l'article 11 du règlement n° 4 ⁽¹⁾ pour mettre fin aux abus auxquels ont pu donner lieu, dans leur forme actuelle, les dispositions relatives au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs détachés.

La Commission de la C.E.E. procède actuellement à la mise au point d'une proposition de règlement comportant ces modifications qu'elle soumettra au Conseil au cours du mois d'octobre. Elle ne manquera pas d'en tenir informée la commission compétente.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 16 décembre 1958, p. 597/58.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

**Recours introduit le 4 octobre 1963 par Mademoiselle Jacqueline Georges
contre la Commission de la C.E.E.A.**

(Affaire 87-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 octobre 1963 d'un recours, introduit contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, par Mademoiselle Jacqueline Georges, domiciliée à Auderghem, assistée et représentée par son conseil M^e Paul Orianne, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, élisant domicile chez M^e E. Arendt, 6, rue Willy-Goergen, Luxembourg.

La requérante conclut notamment à ce qu'il plaise à la Cour :

Mettre à néant les décisions attaquées de non intégration et de licenciement contenues dans la lettre adressée à la requérante par la défenderesse sous la date du 3 juillet 1963 (P.155.17) ainsi que toute la procédure ayant précédé les décisions et notamment l'avis de la Commission d'intégration, et les réformant ;

dire que la requérante sera intégrée dans le statut de fonctionnaire de la C.E.E.A. à son grade antérieur (C 3/4), avec effet rétroactif au moins jusqu'au 20 mars 1963, avec toutes les conséquences de fait et de droit s'y rattachant.

...(payement d'arriérés de rémunération, dommages-intérêts, conclusions subsidiaires et plus subsidiaires, dépens)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

*(Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 119 du 31 juillet 1963,
page 2113/63)*

19/63 « I.R.O. », *Industrie Riunite Odolesi, Odolo (Brescia)*

— Installation d'un four électrique à arc de 18/20 t.

Avis formulé par la Haute Autorité le 11 octobre 1963.

Mission suisse

M. Albert Coppé, vice-président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 21 octobre 1963 Son Excellence M. Paul Wurth, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission suisse auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 octobre 1963

**portant uniformisation de certaines mesures de politique commerciale
à l'égard du gouvernement impérial de l'Iran**

(63/573/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 111,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient de déterminer, au moment de conclure l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran ⁽¹⁾, les modalités selon lesquelles sera utilisé par les États membres le contingent tarifaire de raisins secs à ouvrir par la Communauté conformément à l'article II de l'accord ;

considérant que la représentation de la Communauté au sein de la Commission mixte créée par l'article IV de l'accord ainsi que la procédure à suivre doivent être réglées compte tenu des attributions de cette Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire non discriminatoire de raisins secs (sous-position 08.04 B) prévu à l'article II de l'accord commercial entre la Communauté économique et l'Iran, est ouvert et sera géré de la façon suivante :

1. Le contingent communautaire est utilisé par les États membres au prorata de leurs importations annuelles de raisins secs en provenance des pays tiers non associés à la Communauté sur la base des statistiques ayant servi au calcul du contingent. Chaque année la Commission communiquera en temps utile aux États membres les éléments statistiques à prendre en considération. La gestion du contingent sera effectuée par les États membres conformément à leurs dispositions administratives respectives.

⁽¹⁾ Voir ci-après p. 2555/63.

2. Dans le cas où l'accord serait reconduit au delà du moment où tous les États membres appliqueront le même droit aux importations effectuées dans le cadre du contingent, il sera examiné de quelle façon la présente décision sera modifiée.

Article 2

La délégation de la Communauté faisant partie de la Commission mixte visée à l'article IV de l'accord est composée des représentants des gouvernements des États membres et de la Commission de la Communauté économique européenne.

La présidence de cette délégation est assurée par le représentant de la Commission de la Communauté économique européenne et la vice-présidence par le représentant de l'État membre qui assure la présidence du Conseil.

La délégation de la Communauté coordonne, conformément aux procédures communautaires habituelles, sa position au sein de la Commission mixte.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1963.

Par le Conseil

Le président

L. de BLOCK

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 octobre 1963

portant conclusion d'un accord commercial entre la Communauté économique européenne et le gouvernement impérial de l'Iran

(63/574/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 111, 114 et 228,

vu la décision du Conseil des 1^{er} et 2 avril 1963 autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec l'Iran en vue de la conclusion d'un accord commercial,

vu la décision du Conseil des 30 et 31 mai 1963 comportant un mandat supplémentaire à la Commission en vue de la poursuite des négociations,

vu le rapport de la Commission,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran. L'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1963.

Par le Conseil

Le président

L. de BLOCK

ANNEXE

**ACCORD COMMERCIAL ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
ET LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL DE L'IRAN**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, d'une part,

LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL DE L'IRAN, d'autre part,

déterminés à consolider et à élargir les relations économiques et commerciales existant entre l'Iran et les pays membres de la Communauté économique européenne,

conscients de l'importance d'un développement harmonieux du commerce entre les Parties contractantes,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord commercial et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE :

Monsieur Léo de Block
Président en exercice du Conseil
de la Communauté économique européenne
et secrétaire d'État des affaires étrangères des Pays-Bas

Monsieur Walter Hallstein
Président de la Commission de la Communauté économique européenne

LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL DE L'IRAN :

Monsieur Ali Naghi Alikhani
Ministre de l'économie

Monsieur Khosrow Hedayat
Ambassadeur
Chef de la mission du gouvernement impérial de l'Iran auprès des Communautés européennes

lesquels sont convenus des dispositions qui suivent :

Article I

Pour la durée du présent accord, les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicables aux produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué dans le tableau indiqué dans le tableau en regard de chacun d'eux.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux
58.01 A	Tapis de laine ou de poils fins à points noués	32 % avec maximum de perception de 4,5 U.C. par m ²
08.04 B	Raisins secs	7,2 %
08.12 A	Abricots séchés	7 %
ex 16.04 A	Caviar (œufs d'esturgeon)	24 %

Article II

La Communauté s'engage à couvrir annuellement et à répartir entre les États membres, selon les conditions qu'elle fixe, un contingent tarifaire non discriminatoire de raisins secs (sous-position 08.04 B) ⁽¹⁾ d'un volume égal à 15 % des importations annuelles en provenance de pays tiers non associés à la Communauté, sur la base des dernières statistiques communautaires disponibles.

Les droits de douane applicables dans chacun des États membres de la Communauté à leurs importations dans le cadre du contingent, sont calculés sur la base du tarif douanier commun suspendu jusqu'à 2 %.

Article III

Le gouvernement impérial de l'Iran examine avec bienveillance, compte tenu de ses programmes de développement économique, les possibilités d'élargissement harmonieux des échanges commerciaux avec la Communauté et se déclare prêt à les étudier au sein de la Commission mixte prévue à l'article IV.

Article IV

Il est créé une Commission mixte composée d'une part de représentants de la Communauté, d'autre part de représentants du gouvernement impérial de l'Iran. La Commission mixte veille à la bonne exécution de l'accord et examine l'évolution des échanges entre la Communauté et l'Iran ; elle peut suggérer aux instances compétentes les moyens qui apparaîtraient de nature à les améliorer.

La Commission mixte se réunit une fois l'an. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées d'un commun accord en cas d'urgence à la demande d'une des Parties contractantes.

La présidence est exercée à tour de rôle par chacune des deux délégations.

Article V

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans. Il pourra être prorogé pour une période d'un an renouvelable par accord des deux parties.

Article VI

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1963, correspondant au 10 azar de l'année 1342 du calendrier iranien.

⁽¹⁾ Sous réserve que ces produits ne soient pas importés en emballages supérieurs à 15 kg.

Article VII

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et persane, chacun de ces textes faisant également foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Bruxelles, ce quatorze octobre mil neuf cent soixante-trois, correspondant au vingt-deux mehre de l'année mil trois cent quarante-deux du calendrier iranien.

Remplacement d'un membre du Comité du Fonds social européen

(63/575/CEE)

Lors de sa session des 23 et 24 septembre 1963, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer M. Franco Galluppi, membre du Comité du Fonds social européen en remplacement de M. Bruno Corti, démissionnaire.

M. Franco Galluppi a été nommé pour la durée du mandat de M. Bruno Corti restant à courir, soit jusqu'au 26 septembre 1964.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

LA COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions d'États tiers

(63/576/CEE)

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le lundi 14 octobre 1963 Son Excellence M. l'ambassadeur Bensalem Guessous qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Maroc auprès de la Communauté économique européenne.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatif à l'appel d'offres n° 309

(63/577/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 309

pour un appel d'offres lancé par la république fédérale du Cameroun, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 120 (page 2131/63) du 1^{er} août 1963, concernant :

Fourniture de traverses destinées à la construction du premier tronçon Yaoundé-Goyoum (334 km) du chemin de fer transcamerounais (environ 500.000 traverses),

est modifié comme suit (modification en italique) :

Les soumissions devront parvenir sous pli recommandé ou être remises contre reçu à l'adresse suivante : Office du chemin de fer transcamerounais, boîte postale 625, Yaoundé (république fédérale du Cameroun) au plus tard le *20 novembre 1963 à 15 heures* (heure locale).

Toutes les autres indications restent inchangées.

Avis d'appel d'offres n° 329 lancé par la république du Mali pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(63/578/CEE)

Appel d'offres n° ON/GR/63**Convention : 204/F/SN/E****Projet : 12.21.309****Objet :**

Travaux de reconversion de 3.000 hectares dans le périmètre d'exploitation de l'« Office du Niger » dans la région de Ségou de la république du Mali :

Les travaux comprennent :

- les opérations préliminaires, soit surfaçage au moto-grader, nettoyage des parcelles, piquetage ;
- les opérations de planage au scraper ;
- la réfection du réseau hydraulique et petits ouvrages.

Lieu d'exécution :

Périmètre de reconversion de l'Office du Niger, région de Ségou :

Secteur Kala-inférieur (Niono-Molodo) : 1.800 ha.

Secteur Kouroumari (Kogoni) : 700 ha.

Secteur Macina (Kolongotomo) : 500 ha.

Le nombre d'hectares est indicatif.

Estimation :

207.000.000 de francs maliens (ce montant est limitatif) (équivalant à environ 838.000 US dollars).

Les offres,

en langue française, devront parvenir sous pli recommandé ou y être déposées contre récépissé avec mention « Appel d'offres pour travaux de reconversion de 3.000 ha « Office du Niger » à M. le Ministre du développement à Bamako (Mali) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 16 décembre 1963 à 9 heures locales dans les bureaux de la Chambre de commerce à Bamako.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la Caisse centrale de crédit agricole, Fonds territorial d'action économique, à Bamako (Mali), au prix de 15.000 francs maliens à régler par virement ou versement au compte n° 00347 F.T.A.E. — Banque populaire du Mali — Bamako. L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministère du développement de la république du Mali, « Office du Niger » à Ségou (Mali) ;
2. Service du génie rural à Bamako (Mali) ;
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelfmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Ministère du développement, « Office du Niger », à Ségou (Mali).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIENT DE PARAÎTRE :

ANNUAIRE 1962-1963
du Parlement européen

Dans la première partie de ce volume de 522 pages, on trouvera des renseignements sur l'organisation du Parlement européen, sur ses membres et ses services, ainsi que sur la composition des autres institutions des Communautés européennes (Conseils, Exécutifs et Cour de justice).

La deuxième partie comporte un aperçu des dispositions institutionnelles des traités européens ainsi que du règlement du Parlement européen, un tableau des rapports élaborés au cours de la période considérée, le texte des résolutions et des avis du Parlement et une liste des questions parlementaires.

Une troisième partie, qui ne figurait pas dans les précédents annuaires, comporte un répertoire des décisions normatives émanant des Conseils et des trois Exécutifs au cours de l'année 1962.

Prix : FF 24,50 (FB 250.—)

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par « H.M. Stationery Office », P.O. Box 569, London, SE. 1.